



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**MRAe**

**Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délibéré  
sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU)  
à l'occasion de sa révision dite allégée n°1  
Barbizon (77)**

**N°MRAe APPIF-2022-058  
en date du 15/09/2022**

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Barbizon, porté par la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, dans le cadre de sa révision dite allégée n°1 sur la base notamment de sa notice de présentation (non datée), qui rend compte de son évaluation environnementale.

Un projet d'extension des équipements équestres des Écuries de Barbizon et du Grand Veneur s'implante en périphérie ouest de la forêt de Fontainebleau, sur un espace à dominante naturelle et boisée d'1,8 ha. Ce projet prévoit l'abattage de 17 arbres, la réalisation d'équipements équestres, la création de logements pour les cavaliers et employés (notamment dans un bâtiment existant), et l'aménagement d'une carrière de 4 000 m<sup>2</sup> et d'une voirie.

La révision n°1 du PLU de Barbizon vise à permettre la réalisation de ce projet opérationnel et à garantir son intégration architecturale, paysagère et environnementale. Elle prévoit d'étendre l'emprise de la zone Ac sur le site au détriment de la zone N pour réaliser les équipements équestres, de modifier le règlement écrit du secteur Ac pour y réaliser plusieurs logements dans les bâtiments existants, de supprimer 7 600 m<sup>2</sup> d'espace boisé classé (EBC). Cette suppression doit être compensée, selon le dossier, par la création d'un nouvel EBC de 7 100 m<sup>2</sup> sur un boisement à l'ouest de la station d'épuration communale, de créer une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la frange arborée ouest du site en vue de permettre et d'encadrer la réalisation de la voirie en limitant les abattages d'arbres, et de décaler la bande de protection de la lisière de la forêt de Fontainebleau.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour la révision concernent la biodiversité et le paysage.

Cette autorité considère que l'évaluation environnementale a été réalisée a minima. En particulier, le dossier ne caractérise pas précisément les enjeux environnementaux sur les parcelles concernées par le projet de centre équestre et ne présente pas de mesure d'évitement des atteintes à la biodiversité et au paysage (notamment, en ce qui concerne le réservoir de biodiversité identifié par le schéma de cohérence écologique (SRCE) sur le site. Elle constate de plus que la mesure compensatoire qui consiste à créer un nouvel EBC à la place de l'EBC supprimé concerne un espace semi-boisé existant, dont la lisière est déjà protégée en tant que « lanière boisée » par le règlement du site patrimonial remarquable (SPR<sup>2</sup>) de Barbizon. Elle observe enfin que la modification, pour les besoins du projet, du règlement de la zone Ac<sup>3</sup> affectera d'autres secteurs du territoire communal et ce, sans justification.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale sont de :

- décrire le centre équestre existant, approfondir la description du projet opérationnel, et préciser la surface d'extension de la zone Ac et celle du périmètre projeté de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (CU) ;

- 
- 1 La note de présentation de la révision (p. 3) indique en effet : « Le projet de révision est mené selon les dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme car il a uniquement pour but de réduire un espace boisé classé ainsi qu'une zone naturelle et forestière »
  - 2 Créé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, le classement en site patrimonial remarquable (SPR) se substitue aux aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux secteurs sauvegardés. Il vaut servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.
  - 3 La zone Ac est une zone agricole affectée « aux exploitations rurales de culture et d'élevage » « dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées » (p. 3 du règlement du PLU).

- approfondir l'évaluation des enjeux du site pour la biodiversité (habitats naturels, faune et flore patrimoniaux présents ou potentiels) ;
- évaluer les incidences de la modification du zonage Ac sur le reste du territoire communal ;
- justifier l'absence d'impact de la procédure de révision sur les sites Natura 2000 de la Forêt de Fontainebleau et approfondir l'étude de la compatibilité du projet de PLU révisé avec le SRCE ;
- approfondir l'évaluation des enjeux du site pour le paysage (photoreportage, qualité paysagère du site) et la justification de l'absence d'incidence du projet sur le SPR de Barbizon et le site inscrit « Abords de la Forêt de Fontainebleau » ;
- globalement, justifier la démarche mise en œuvre pour éviter, réduire et si besoin compenser les incidences du projet, notamment l'absence de phase d'évitement des impacts négatifs sur le réservoir de biodiversité du SRCE et la mesure compensatoire présentée en termes de préservation, d'une part, du fonctionnement écologique de la Forêt de Fontainebleau, et d'autre part, de la biodiversité du site de l'extension du centre équestre.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
<b>1. Présentation du projet.....</b>	<b>7</b>
1.1. Contexte et présentation du projet opérationnel.....	7
1.2. Présentation des évolutions projetées du PLU.....	7
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme.....	11
1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale.....	11
<b>2. L'évaluation environnementale.....</b>	<b>11</b>
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	11
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	12
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	12
<b>3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>13</b>
3.1. Biodiversité.....	13
3.2. Paysage.....	15
<b>4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale.....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>17</b>
<b>Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....</b>	<b>18</b>

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>4</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Barbizon (Seine-et-Marne), à l'occasion de sa révision dite allégée, et sur sa notice de présentation (non datée), qui rend compte de son évaluation environnementale.

Le PLU de Barbizon est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#). En effet, la commune de Barbizon est concernée par le site Natura 2000 du « Massif de Fontainebleau ».

Cette saisine étant conforme à l'[article R.104-21 du code de l'urbanisme](#) relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à l'autorité environnementale le 15 juin 2022. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France le 16 juin 2022. Sa réponse du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est prise en compte dans le présent avis.

L'autorité environnementale s'est réunie le 15 septembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Barbizon à l'occasion de sa révision dite allégée n°1.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sabine Saint-Germain, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

---

4 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

### 1.1. Contexte et présentation du projet opérationnel

La révision dite allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Barbizon vise à réaliser, sur la commune (1 207 habitants en 2019<sup>5</sup>), localisée en Seine-et-Marne, à environ 45 km au sud-sud-est de Paris, un projet d'extension des équipements équestres des Écuries de Barbizon et du Grand Veneur.

Ce projet s'implante en périphérie ouest de la forêt de Fontainebleau (dont il est séparé par des infrastructures routières), sur un espace naturel et forestier pour partie aménagé (bâtiment existant et chemin de desserte). Il est localisé à l'est du centre équestre existant. La parcelle, d'environ 1,8 hectare, a fait l'objet d'un défrichage partiel il y a quelques années. L'autorité environnementale relève qu'environ la moitié du site reste boisée<sup>6</sup>.

Le projet prévoit l'abattage de 17 arbres, la réalisation d'équipements équestres (un manège couvert, vingt box à chevaux, une halle pour le fourrage, une sellerie, des locaux pour le pansage et les douches des chevaux), la création de plusieurs logements pour les cavaliers et employés dans le bâtiment existant (dont une extension est prévue), et l'aménagement d'une carrière extérieure de 4 000 m<sup>2</sup> et d'une voirie.

L'illustration du projet est peu lisible et ne nomme pas l'ensemble des équipements projetés. Les aménagements de voirie et de stationnement (matériaux, dimensions, etc.), les clôtures et les constructions (architecture, dimensions, etc.) ne sont pas décrits. L'usage alloué actuellement au bâtiment existant n'est pas précisé. Le dossier ne présente pas le site équestre existant (plan, surface, nombre d'usagers, etc.).

**(1) L'Autorité environnementale recommande de décrire le centre équestre existant (plan, surface, nombre d'usagers, usage alloué au bâtiment existant, etc.) et d'approfondir la description du projet d'extension (illustrations lisibles précisant le nom des équipements, description des aménagements de voirie, stationnement, clôtures et bâtiments (architecture, matériaux, dimensions, etc.).**

### 1.2. Présentation des évolutions projetées du PLU

Le projet d'extension intercepte un périmètre d'espace boisé classé (EBC) et un secteur N du règlement graphique du PLU, où les nouvelles constructions agricoles ne sont pas autorisées. Le bâtiment existant est localisé en zone Ac. Dans ce bâtiment, plusieurs logements doivent être créés, alors qu'un seul logement, lié et nécessaire à l'exploitation agricole, est actuellement autorisé en zone Ac.

Pour permettre ce projet, il est nécessaire d'adapter le PLU. Le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a ainsi prescrit la révision n°1 du PLU, par délibération du 16 décembre 2021.

Cette révision, qui vise selon le dossier à permettre de réaliser le projet et à garantir son intégration architecturale, paysagère et environnementale, prévoit :

5 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-77022>, page consultée par l'autorité environnementale le 17 août 2022.

6 Interprétation de l'autorité environnementale d'après la photo aérienne (datée de 2021) figurant sur le site Géoportail (consulté le 18 août 2022 par l'autorité environnementale).



- d'étendre le secteur Ac au détriment du secteur N, afin de réaliser les nouveaux équipements équestres projetés ; la surface de cette extension n'est pas précisée ;
- dans le règlement écrit du secteur Ac (article A.1.3), d'autoriser les habitations au sein des constructions existantes non affectées à l'exploitation agricole (cas du bâtiment existant), afin de réaliser les logements projetés ;
- de supprimer 7 600 m<sup>2</sup> de protection de type EBC existante (en partie ouest du site), et de créer (en compensation selon le dossier) une nouvelle protection de type EBC de 7 100 m<sup>2</sup> sur les terrains communaux situés à l'ouest de la station d'épuration de Barbizon ;
- de créer une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la frange arborée ouest du site, et de modifier le règlement écrit du secteur Ac (article B.3.1) pour autoriser, sur ce périmètre, l'aménagement d'une voie de desserte et d'aires de stationnement perméables (sous conditions de préservation des enjeux paysagers et écologiques) ; la surface de ce nouveau périmètre n'est pas précisée ; en outre, cette mesure est présentée comme une mesure de compensation alors qu'elle n'offre pas la même protection de l'environnement qu'un classement en EBC ;
- de décaler vers l'est du site la bande de 50 m de protection des lisières des bois et forêts de plus de 100 ha inscrite au règlement graphique du PLU et localisée actuellement à l'ouest du site, de manière, selon le dossier, à ce que le tracé de cette bande soit plus cohérent avec la lisière de la forêt de Fontainebleau (telle qu'identifiée par la carte des composantes du SRCE) ; le lien entre cette disposition de la révision et le projet d'extension du centre équestre n'est pas précisé.

**(2) L'Autorité environnementale recommande de préciser la surface d'extension de la zone Ac et celle du périmètre projeté de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.**

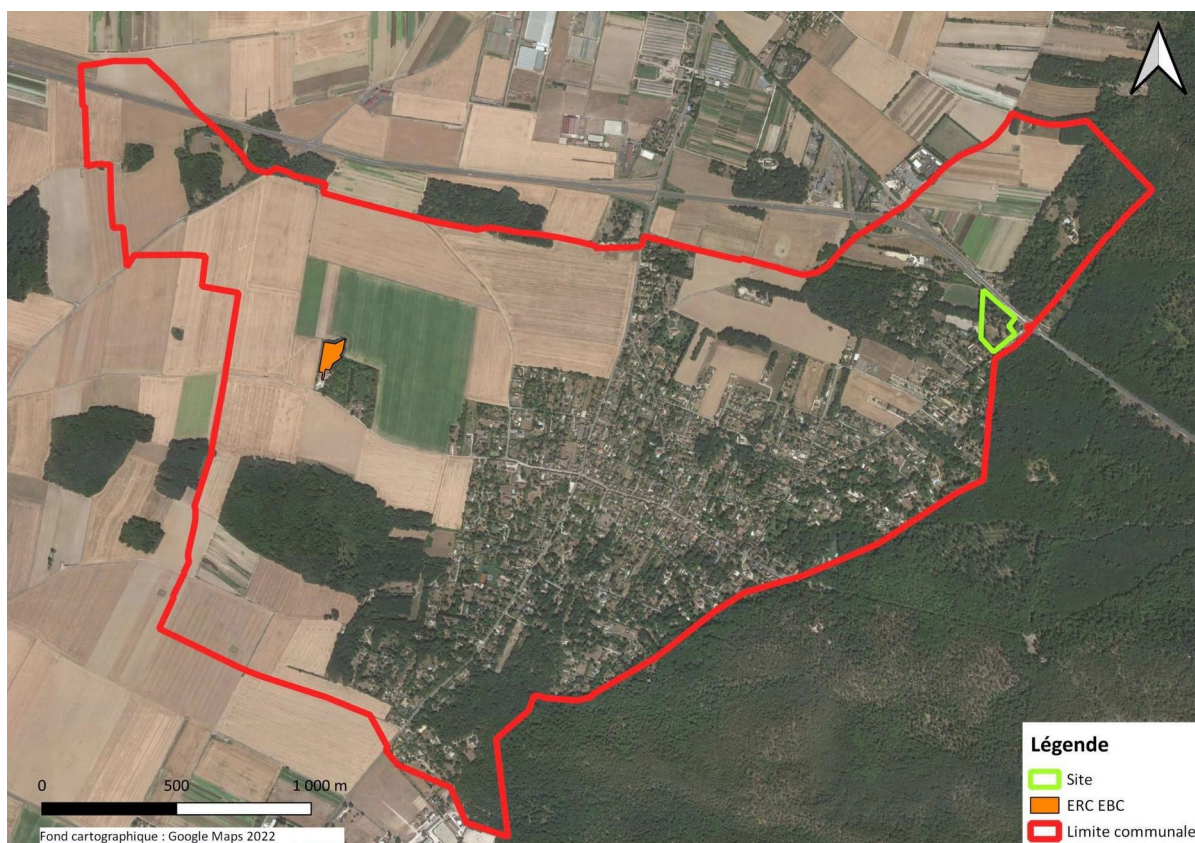


Figure 1: plan de situation, notice de présentation (NP) p. 67



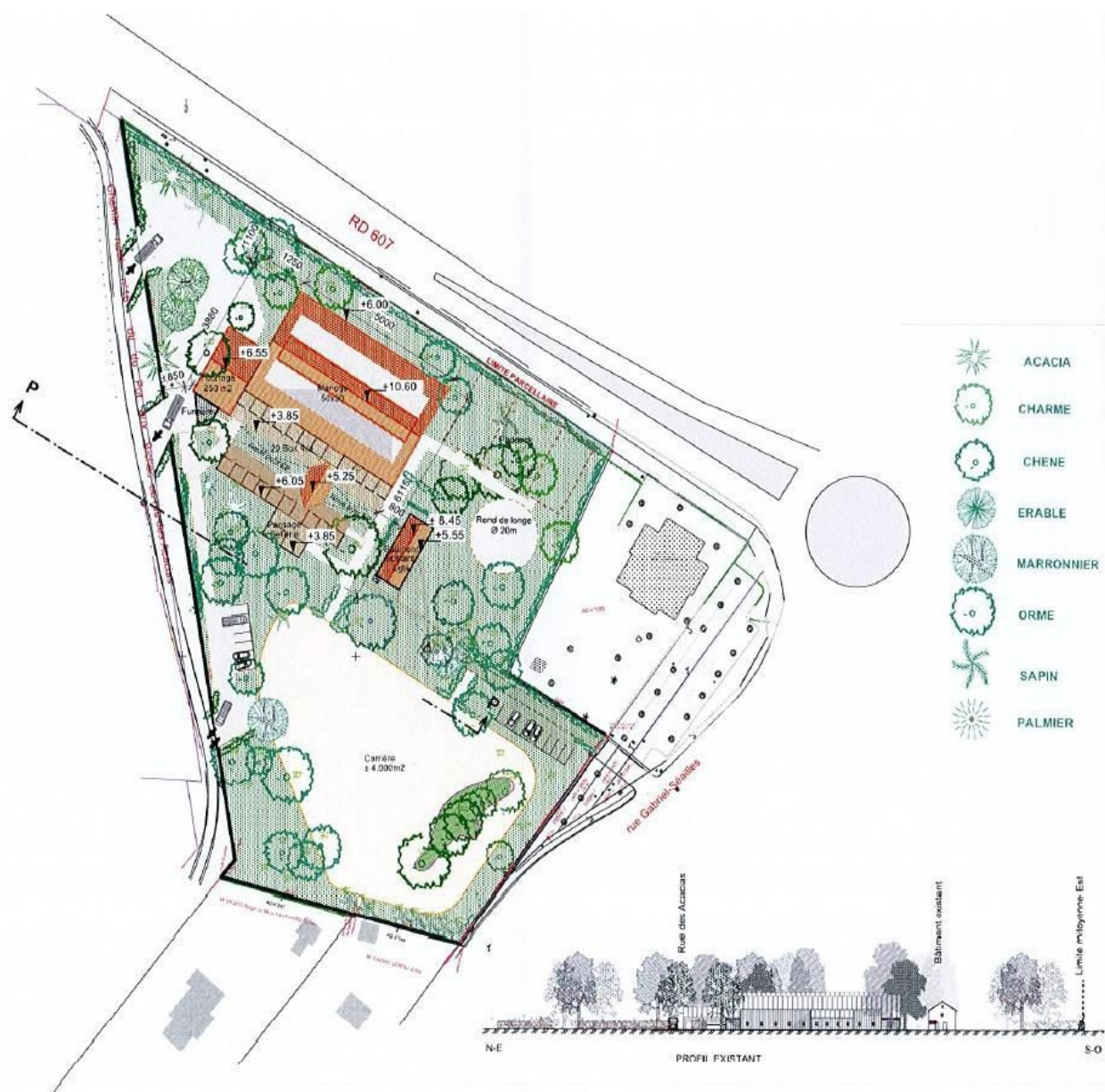


Figure 2: plan de masse du projet (NP, p. 6)

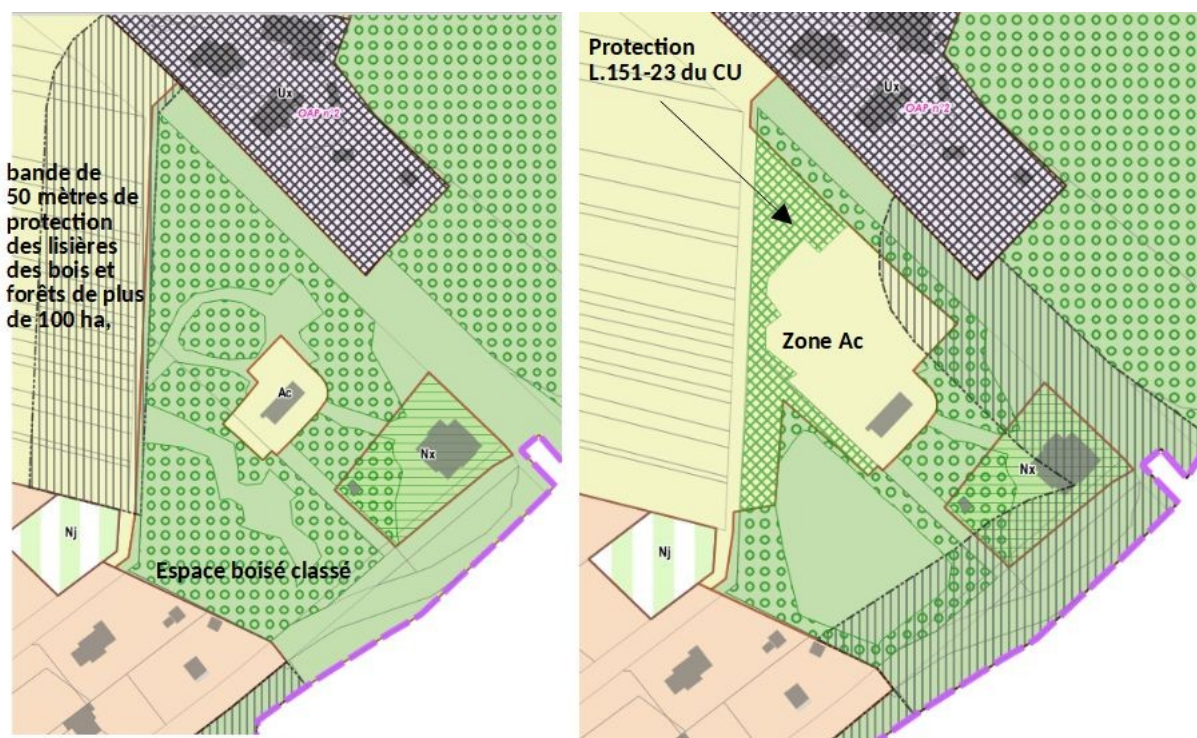


Figure 3: évolution projetée du règlement graphique (NP, p. 11), illustration modifiée par l'autorité environnementale

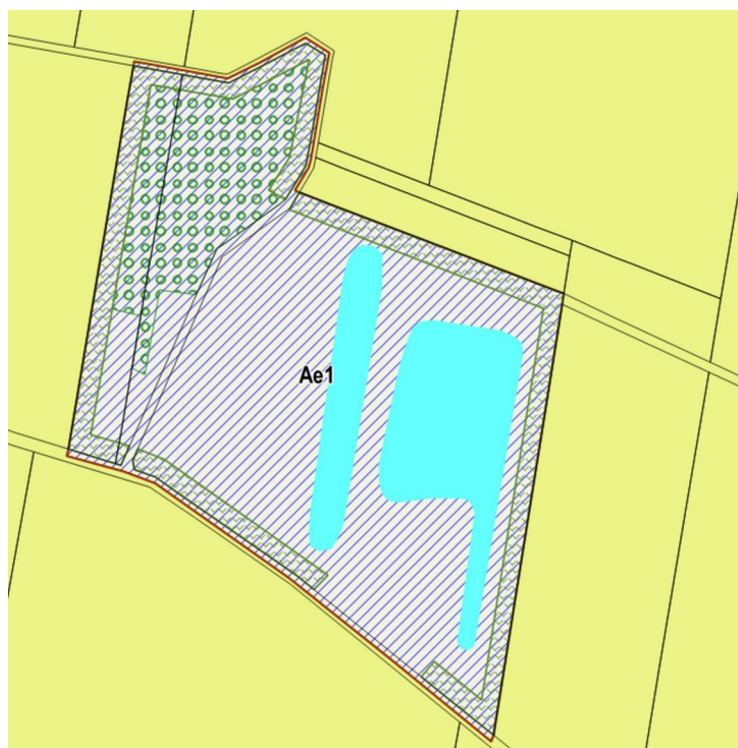


Figure 5: Mesure compensatoire : Superposition des règlements graphiques du PLU et du SPR (p. 12 NP).



Figure 4: Photographie aérienne Source Google Earth



### 1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

La délibération jointe au dossier précise les modalités de consultation du public qui seront mises en œuvre lors de l'enquête publique portant sur la procédure de révision du PLU. Il n'est pas fait état d'une autre démarche de concertation qui aurait eu lieu plus en amont du projet.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour le projet de révision du PLU sont la biodiversité et le paysage.

## 2. L'évaluation environnementale

### 2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La description des évolutions projetées du PLU est claire. Les principaux enjeux environnementaux ont été identifiés par le pétitionnaire. Toutefois, l'évaluation environnementale est insuffisante. En particulier, le dossier ne caractérise pas précisément, à l'échelle du site, les principaux enjeux environnementaux (biodiversité et paysage).

Par ailleurs, l'autorité environnementale constate que le zonage Ac, dont le règlement est modifié, concerne d'autres secteurs du territoire communal, sans que le dossier n'analyse les incidences de ce changement à l'échelle communale. À cet égard, la justification du projet et l'analyse de ses incidences potentielles sont insuffisantes.

De plus, la démarche d'évitement semble avoir été réalisée *a minima*, notamment pour la délimitation des secteurs concernés par les nouveaux zonages (le projet s'implante dans un réservoir de biodiversité du SRCE et dans le site inscrit « Abords de la Forêt de Fontainebleau », qui englobe l'ensemble du centre équestre). La démarche d'évitement est insuffisante et celle de réduction est perfectible : le projet conserve des EBC et crée une nouvelle protection sur sa périphérie, mais le dossier ne permet pas d'appréhender les mesures d'intégration paysagère et architecturale du projet. La mesure de compensation est insuffisamment justifiée sur le plan écologique même si elle présente un intérêt paysager pour la plaine de l'Angelus. Alors que la protection des boisements offerte par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme est moindre que celle prévue par les articles L. 113-1 et L. 113-2 du même code pour les EBC<sup>7</sup>, le dossier n'explique pas en quoi la mise en œuvre de l'article L. 151-23 sur le site du projet peut compenser la suppression des EBC sur ce même site.

Sur le plan formel, certaines illustrations ne comportent aucune légende et le résumé non technique, trop succinct, ne fait pas l'objet d'un document distinct de la notice de présentation de la révision.

---

7 Le régime juridique des EBC est défini par les articles L. 113-1 et L. 113-2 du code de l'urbanisme. Notamment ces articles interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements.

(3) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale de la révision, notamment en complétant le rapport de présentation par :

- la présentation des enjeux de biodiversité et de paysage concernant le site du projet ;
- l'évaluation des incidences potentielles de la modification du règlement écrit de la zone Ac sur le reste du territoire communal ;
- la mise en œuvre et la justification plus abouties de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation, y compris en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

(4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des illustrations par des légendes et de faire du résumé non technique un document distinct de l'évaluation environnementale, plus riche, permettant de comprendre les enjeux de la révision et les choix de la collectivité.

## 2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le territoire de la commune n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Selon le dossier, le projet de PLU révisé est compatible avec le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et avec la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français.

Le dossier précise (notice de présentation, p. 11) que le déplacement et la reconfiguration de la bande de protection de 50 m prévus par la révision sont réalisés « *en cohérence* » avec le SRCE et « *la réalité du massif forestier* ». Toutefois, il ne conclut pas à la compatibilité du projet de PLU révisé avec le SRCE. Or, le périmètre de la révision intercepte celui du réservoir de biodiversité de la forêt de Fontainebleau, alors que le plan d'action du SRCE prévoit d'en « préserver l'intégrité ».

Selon le dossier, la révision s'inscrit dans les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU (NP, p.8), visant à préserver la lisière du massif forestier de Fontainebleau ainsi que les masses boisées localisées en continuité. Il convient de justifier cette affirmation, compte-tenu de la suppression d'un périmètre d'espace boisé classé qui permettra un défrichement partiel du site.

Le dossier ne présente l'articulation du projet ni avec les orientations de gestion du site inscrit « Abords de la forêt de Fontainebleau », ni avec le règlement du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune.

(5) L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier le respect, par le projet de révision, de l'orientation du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, visant à préserver la lisière du massif forestier de Fontainebleau ainsi que les masses boisées localisées en continuité ;
- justifier la compatibilité du projet de PLU révisé avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), notamment avec son objectif de préserver l'intégrité du réservoir de biodiversité de la Forêt de Fontainebleau ;
- préciser l'articulation du projet de révision avec les orientations de gestion du site inscrit et avec le règlement du site patrimonial remarquable.

## 2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La révision porte principalement (à l'exception de l'évolution de l'article A-1-3 du règlement écrit de la zone Ac) sur le périmètre de l'extension du centre équestre et de la mesure compensatoire présentée dans le dossier.

Le dossier justifie de manière succincte le choix de réaliser le projet d'extension du centre équestre, présenté comme « *structurant pour la commune* » : « *les équipements équestres existants ne permettent plus d'assurer*

*l'équilibre économique de l'activité et nécessitent des aménagements* ». Le site pourrait en outre, une fois le projet réalisé, assurer la fonction de centre d'entraînement lors des jeux olympiques (JO) 2024.

Le dimensionnement du projet n'est pas justifié par une description des besoins de développement du centre équestre.

Alors que le projet est localisé à proximité immédiate de la lisière de la forêt de Fontainebleau, dans son réservoir de biodiversité (identifié par le SRCE), et dans un site inscrit, aucune solution alternative ne semble avoir été étudiée en vue de parvenir à un moindre impact écologique et paysager, par exemple en évitant ce secteur à enjeu.

**(6) L'Autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement du projet au regard du développement de l'activité attendu, ainsi que l'absence de solution d'implantation alternative pour répondre à ce besoin, permettant d'éviter la proximité immédiate de la lisière de la forêt de Fontainebleau et son réservoir de biodiversité identifié par le SRCE.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1. Biodiversité

Le massif de Fontainebleau constitue un patrimoine écologique mondialement connu. Il constitue le plus ancien exemple français de protection de la nature, et fait l'objet de deux classements au titre du réseau Natura 2000 (zone spéciale de conservation, ZSC - FR1100795 - et zone de protection spéciale, ZPS - FR1110795). Il est également concerné par une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, et un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE, qui en protège également la lisière.

Le projet d'extension du centre équestre s'implante à proximité immédiate des périmètres Natura 2000 et de celui de la ZNIEFF. Il est inclus dans la ZICO et dans le réservoir de biodiversité du SRCE.

Alors que le dossier indique que les espaces boisés de la commune constituent une extension du massif forestier de Fontainebleau et présentent des enjeux pour les continuités écologiques et la préservation des espèces Natura 2000 (NP, p. 61), il ajoute (NP, p. 72) que le site fait partie d'une « zone déjà fortement urbanisée » qui présente des « fonctionnalités écologiques réduites » en raison de la présence de « route, hautes clôtures, habitations », et en l'absence « d'espèces réglementées ».

Outre leur caractère un peu contradictoire, ces affirmations ne sont pas étayées par une étude approfondie portant sur la valeur et le fonctionnement écologiques du site (continuités écologiques parcellaires, potentiel d'accueil du site pour les espèces faunistiques ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 du massif de Fontainebleau<sup>8</sup>). Si un inventaire a été réalisé (NP, p. 37), le dossier n'en décrit pas la méthodologie, et ses conclusions sur la faible ampleur et la faible diversité des habitats naturels et espèces observés interrogent sur sa fiabilité et son caractère exhaustif<sup>9</sup>. Les habitats naturels, la faune et la flore observés ne sont pas suffisamment décrits (cartographie des habitats, localisation des points de contact avec les espèces, notamment les espèces patrimoniales).

8 Figurant dans le Formulaire standard des données de chaque site Natura 2000 (ZPS et ZCS).

9 Le dossier fait seulement état de deux habitats naturels (prairies mésophiles, forêts caducifoliées - NP, p. 36), et de 47 espèces végétales, 4 espèces d'oiseaux dont 3 nicheuses, 1 espèce de mammifère, 6 espèces de lépidoptères et 5 espèces de coléoptères (NP, p. 37).

Les incidences du projet d'extension du centre équestre décrites dans le dossier portent notamment sur des coupes d'arbres. Il n'est pas indiqué si des travaux plus légers de type débroussaillage de strate herbacée sont envisagés. Les surfaces d'espaces naturels et forestiers impactés par le projet ne sont pas précisées.

La révision aura pour principale incidence de supprimer 7 600 m<sup>2</sup> de périmètre d'espace boisé classé sur le site du projet.

Alors que le projet est localisé à proximité immédiate de la lisière de la forêt de Fontainebleau et dans son réservoir de biodiversité (identifié par le SRCE), le dossier ne précise pas si une démarche d'évitement de ces enjeux (priorité de la séquence ERC) a été mise en œuvre. Il n'est pas non plus précisé si la collectivité ou le centre équestre s'est efforcé de préserver les secteurs parcellaires à plus fort enjeu pour la biodiversité.

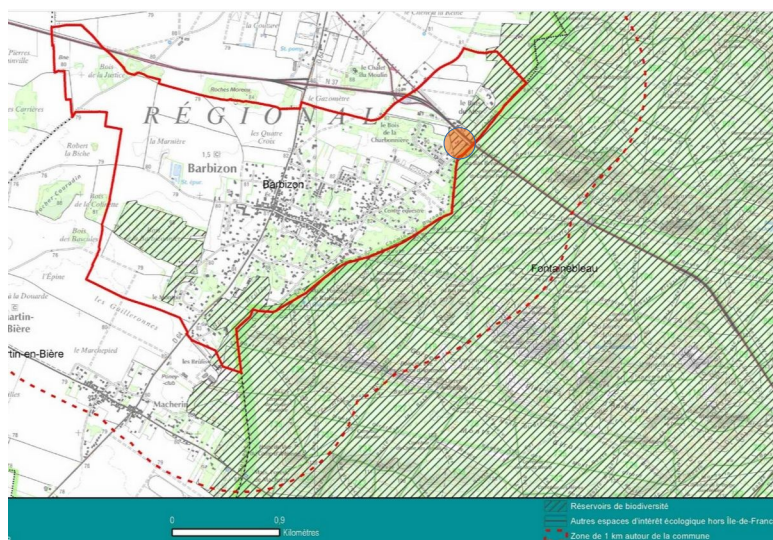


Figure 6: localisation du secteur du projet (pastille orange) au regard du réservoir de biodiversité (source : MRAe)

La démarche éviter, réduire, compenser (ERC) mise en œuvre conduit principalement à :

- une mesure de réduction, consistant à créer une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sur la frange arborée ouest du site ;
- une mesure compensatoire, consistant à créer un nouveau périmètre d'espace boisé classé, en partie ouest des terrains de la station d'épuration de Barbizon.

Le dossier justifie la mesure compensatoire en termes d'objectifs d'amélioration de la qualité écologique et paysagère des abords de la station d'épuration. Toutefois, cette mesure ne semble pas susceptible de compenser l'atteinte subie par la forêt de Fontainebleau en raison de l'extension du centre équestre, ni de remplacer spécifiquement les habitats naturels et espèces qui disparaîtront à cause de cette extension. De plus, le dossier ne compare pas la valeur écologique du nouveau périmètre EBC et celle du périmètre EBC supprimé. Enfin, l'autorité environnementale note que la mesure compensatoire concerne un espace semi-boisé existant, dont la lisière est déjà protégée en tant que « lanière boisée » par le règlement du site patrimonial remarquable (SPR).

Le dossier (NP, p. 63) fait également état du reboisement des « *espaces morts du site* » mais sans préciser s'il s'agit du site de l'EBC appelé à être supprimé, du nouveau site envisagé ou encore d'un autre lieu ni l'étendue de ces nouvelles plantations.

Le dossier conclut que « *l'impact sur les milieux naturels [est] faible* » et que « *le développement pressenti sur la commune ne portera pas d'impact sur le site Natura 2000* » (NP, p. 65). Toutefois, ces appréciations ne sont pas suffisamment justifiées (cf *supra*).

(7) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de mieux étayer :

- l'évaluation des incidences du projet pour la biodiversité (méthodologie de l'inventaire naturaliste, cartographie des habitats naturels, localisation de la faune et de la flore, notamment patrimoniales, potentiel d'accueil du site pour les espèces animales ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 de la Forêt de Fontainebleau) ;
- la justification de la démarche ERC, notamment l'absence de phase d'évitement, et la mesure compensatoire présentée (en termes de préservation, d'une part, du fonctionnement écologique de la Forêt de Fontainebleau, et d'autre part, de la biodiversité du site de l'extension du centre équestre) ;
- la justification de l'absence d'impact de la révision sur les sites Natura 2000 de la Forêt de Fontainebleau, sur les espèces au titre desquelles ils ont été désignés et sur le réservoir de biodiversité.

### 3.2. Paysage

Le projet s'implante dans une zone de « cœur de nature de type I » au titre du Parc naturel régional « Gâtinais Français » (NP, p.23), au sein du SPR de la commune de Barbizon, dans le site inscrit « Abords de la Forêt de Fontainebleau » et à proximité immédiate du site classé de la « Forêt domaniale de Fontainebleau ».

En dépit de ces enjeux forts, la thématique du paysage est traitée de manière très insuffisante dans le dossier, qui ne présente pas d'étude paysagère. Selon l'autorité environnementale, l'état initial du paysage devrait inclure une évaluation de la qualité paysagère du site, et décliner les enjeux du site inscrit et du SPR à son échelle. Un photoreportage succinct est présenté p. 16 et 17 de la notice de présentation, mais aucun plan ne précise la localisation des photographies concernées. De plus, les vues présentées ne permettent pas d'appréhender correctement le site et sa visibilité depuis ses abords.

La seule mesure de réduction consiste à maintenir une partie du périmètre EBC du site autour de la carrière et le long de l'avenue de Fontainebleau (RD607), eu égard à « l'objectif de qualité paysagère poursuivi en entrée du massif de Fontainebleau ». En revanche, le dossier ne présente pas de mesure d'intégration paysagère du projet d'extension du centre équestre, ni de photoreportage prévisionnel, qui permettraient de justifier le caractère suffisant et adapté des dispositions prévues à cet égard dans le PLU révisé. L'autorité environnementale souligne toutefois que le classement compensatoire en EBC présente un intérêt paysager car il porte sur un bosquet situé dans la plaine de l'Angelus, caractéristique des abords Ouest du massif de Fontainebleau.

Le dossier conclut que le projet est « conforme aux prescriptions du SPR » et qu'il « n'est donc pas susceptible d'avoir d'incidences sur les sites classés et inscrits », ou « sur le SPR » (NP, p. 40). Toutefois, le dossier ne décrit pas l'articulation du projet avec le règlement du SPR et les orientations de gestion du site inscrit « Abords de la Forêt de Fontainebleau ».

(8) L'Autorité environnementale recommande :

- de poursuivre l'évaluation du projet pour s'assurer qu'il ne dénature pas la transition paysagère entre la zone urbanisée et la zone forestière ;
- d'expliquer le parti d'aménagement au regard du contexte paysager analysé ;
- d'approfondir la justification de l'absence d'incidence du projet sur le SPR et le site inscrit.



## 4. Suites à donner à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision allégée n°1 du PLU de Barbizon envisage de tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 15 septembre 2022

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de décrire le centre équestre existant (plan, surface, nombre d'usagers, usage alloué au bâtiment existant, etc.) et d'approfondir la description du projet d'extension (illustrations lisibles précisant le nom des équipements, description des aménagements de voirie, stationnement, clôtures et bâtiments (architecture, matériaux, dimensions, etc.).....7
- (2) L'Autorité environnementale recommande de préciser la surface d'extension de la zone Ac et celle du périmètre projeté de protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir la démarche d'évaluation environnementale de la révision, notamment en complétant le rapport de présentation par : - la présentation des enjeux de biodiversité et de paysage concernant le site du projet ; - l'évaluation des incidences potentielles de la modification du règlement écrit de la zone Ac sur le reste du territoire communal ; - la mise en œuvre et la justification plus abouties de la séquence d'évitement, de réduction et de compensation, y compris en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'ensemble des illustrations par des légendes et de faire du résumé non technique un document distinct de l'évaluation environnementale, plus riche, permettant de comprendre les enjeux de la révision et les choix de la collectivité.. 12
- (5) L'Autorité environnementale recommande de : - justifier le respect, par le projet de révision, de l'orientation du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, visant à préserver la lisière du massif forestier de Fontainebleau ainsi que les masses boisées localisées en continuité ; - justifier la compatibilité du projet de PLU révisé avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), notamment avec son objectif de préserver l'intégrité du réservoir de biodiversité de la Forêt de Fontainebleau ; - préciser l'articulation du projet de révision avec les orientations de gestion du site inscrit et avec le règlement du site patrimonial remarquable.....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement du projet au regard du développement de l'activité attendu, ainsi que l'absence de solution d'implantation alternative pour répondre à ce besoin, permettant d'éviter la proximité immédiate de la lisière de la forêt de Fontainebleau et son réservoir de biodiversité identifié par le SRCE.....13
- (7) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de mieux étayer : - l'évaluation des incidences du projet pour la biodiversité (méthodologie de l'inventaire naturaliste, cartographie des habitats naturels, localisation de la faune et de la flore, notamment patrimoniales, potentiel d'accueil du site pour les espèces animales ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 de la Forêt de Fontainebleau) ; - la justification de la démarche ERC, notamment l'absence de phase d'évitement, et la mesure compensatoire présentée (en termes de préservation, d'une part, du fonctionnement écologique de la Forêt de Fontainebleau, et d'autre part, de la biodiversité du site de l'extension du centre équestre) ; - la justification de l'absence d'impact de la révision sur les sites

Natura 2000 de la Forêt de Fontainebleau, sur les espèces au titre desquelles ils ont été désignés et sur le réservoir de biodiversité.....15

(8) L'Autorité environnementale recommande : - de poursuivre l'évaluation du projet pour s'assurer qu'il ne dénature pas la transition paysagère entre la zone urbanisée et la zone forestière ; - d'expliquer le parti d'aménagement au regard du contexte paysager analysé ; - d'approfondir la justification de l'absence d'incidence du projet sur le SPR et le site inscrit.....15

